



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 12 FEV. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de
9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW**

---000---

Commune de CHAMOLE

---000---

Pétitionnaire : Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de Sabine

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande déposée le 22 octobre 2013, la SEPE de Sabine dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune de CHAMOLE dans le département du Jura (39). Cette commune se situe sur le rebord du plateau jurassien à environ 5 kilomètres à l'Est de POLIGNY et fait partie de la Communauté de Communes du Comté du Grimont, regroupant 30 communes.

Ce projet nommé « Projet éolien du Comté de Grimont » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 9 aérogénérateurs (constitués d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 184,38 mètres (mât de 138,38 mètres), d'une structure de livraison et d'un réseau enterré de câble permettant de relier les aérogénérateurs à la structure de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Ce projet éolien est prévu dans une zone identifiée comme favorable dans le Schéma Régional Éolien ; le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (approuvé par arrêté préfectoral n° 2012 282 du 8 octobre 2012) identifie comme "favorable sans secteur d'exclusion" la commune de CHAMOLE. Les implantations des 9 aérogénérateurs projetés sont intégralement à l'intérieur du périmètre de la Zone de Développement Éolien (ZDE) de CHAMOLE (approuvée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2009). La ZDE déterminait une zone de faisabilité technique de parc éolien. La mairie de CHAMOLE avait déposé la demande de création d'une ZDE en concertation avec la Communauté de Communes du Comté du Grimont.

NB : la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes abroge l'article L. 314-9 du Code de l'Énergie (article qui crée l'obligation de créer des ZDE). Pour autant, le dossier fait référence à juste titre à ces zones puisqu'au premier dépôt du dossier, l'article L. 314-9 était encore en vigueur.

La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 2,35 MW, soit une puissance de 21,15 MW pour la totalité du parc. La production serait transmise à partir du poste de livraison au poste électrique d'ARBOIS, situé à environ 7,5 km.

L'implantation de ce parc éolien est en partie en milieu forestier (6 aérogénérateurs sur 9) et nécessite donc le défrichage d'un peu plus de 2,89 ha de forêt pour la création des plates-formes. Un arrêté autorisant le défrichage a été pris en date du 25 octobre 2013. La desserte que nécessite ce projet est considérée comme une desserte forestière liée à l'exploitation des forêts ; de ce fait, les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour la mise en place de la desserte du parc éolien, ne sont pas concernés par la demande de défrichage.

Le projet est présenté comme le résultat d'une démarche concertée engagée depuis 2007 avec les élus locaux, les propriétaires terriens et les exploitants agricoles du secteur.

La recevabilité de la demande dans sa version finale a été notifiée au Préfet du Jura en date du 20 décembre 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SEPE de Sabine relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact a été menée sur une aire d'étude centrée sur les aérogénérateurs. Le rayon, étendu (égal à 20 km) de cette aire d'étude est déterminé principalement par la visibilité des aérogénérateurs et leur impact potentiel sur les oiseaux migrateurs. Plus précisément :

- des études approfondies (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans les périmètres immédiats (zone éoliennes et chemins à créer) et rapproché (zone ZDE) (1 km maximum, autour des aérogénérateurs) ;
- des études spécifiques au plan paysager, ont été menées sur l'aire d'étude patrimoniale et paysagère recommandée dans les dossiers de la ZDE.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	++	<p><u>Pour la flore et les habitats :</u></p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes + accès à créer ou à élargir) sont susceptibles de générer des impacts par dégradation ou disparition de la végétation en place.</p> <p>Les aérogénérateurs seront implantés pour partie en milieu ouvert sur l'emprise d'une prairie avec des haies (3 aérogénérateurs), pour partie sur l'emprise d'habitats forestiers communs (forêt de feuillus, forêt de résineux) et pour partie sur l'emprise d'une Hêtraie – Chênaie à Aspérule odorante et mélique uniforme (habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire) (6 aérogénérateurs).</p> <p>Dans le périmètre immédiat, on recense une espèce d'intérêt régional : la Digitale à grande fleur (non protégée) et dans les secteurs plus xérophiles de la forêt, on trouve de l'Ancolie noirâtre et de la Raiponce orbiculaire (non protégées). De la Balsamine de Balfour, plante potentiellement invasive est répertoriée dans le bois de CHAMOLE.</p> <p><u>Pour la faune :</u></p> <p>Par sa nature, le projet ne semble susceptible de présenter un impact que sur les chiroptères et l'avifaune. Concernant les mammifères terrestres : lynx, chat forestier, sangliers, renard, lièvre,.. l'étude conclut à un impact faible. Il en est de même pour les amphibiens, les reptiles et les insectes.</p> <p><u>Pour les chiroptères :</u></p> <p>Les études sur les chiroptères contenues dans le dossier (sur la base de repérages de gîtes potentiels et de campagnes de prospection au sol), couplées à l'implantation des aérogénérateurs ainsi qu'à leur asservissement possible, à leur hauteur et au maintien de vieux arbres ont conduit le pétitionnaire à conclure à un impact limité sur les chiroptères et en particulier sur les espèces concernées par les risques de collision (Noctules de Leisler, Pipistrelles, Vespères de Savi). L'exploitant s'engage, en phase d'exploitation, à appliquer les protocoles nationaux reconnus en matière de suivi environnemental.</p> <p><u>Pour l'avifaune :</u></p> <p>Les espèces dont le niveau de protection est le plus élevé, potentiellement concernées par le projet (nicheurs probables à proximité de la zone) sont : la pie grièche écorcheur, le pic noir, l'alouette lulu et le Milan Royal.</p> <p>Dans son étude, l'exploitant conclut que la perte d'habitats sera réduite, car les oiseaux n'occupent qu'occasionnellement le site lors des haltes migratoires, que les haies sont préservées et que la configuration du parc en 3 lignes et en nombre limité réduit également l'impact global du projet.</p> <p>Des investigations complémentaires devront toutefois être menées, elles sont détaillées dans la partie 4.1 ci-après (Etat initial).</p>
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	+	<p>Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I.</p> <p>Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Réseau de cavité à Minioptères de Schreibers » à 2 km, • « Reculée des Planches Près d'Arbois » à 3 km,

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<ul style="list-style-type: none"> « Reculées de la Haute Seille » à 9 km. <p>Les notices d'incidence concluent qu'aucune incidence significative n'est à envisager sur les habitats, espèces ou objectifs de gestion en date de septembre 2013.</p> <p>Concernant le site « Reculée des Planches Près d'Arbois », il convient d'analyser les incidences du projet sur le site FR4312025 (site validé par arrêté ministériel ZPS du 17 septembre 2013).</p> <p>22 ZNIEFF de type I se situent dans un rayon de 10 km, la plus proche est « Reculées de Vaux sur Poligny » à 2 km (chiroptères, milans, ...).</p> <p>2 périmètres d'arrêté de protection de biotope se trouvent à proximité : « Corniches calcaires » (3 secteurs entre 2 km et 7 km) et « Bief de corne » (à 3 km).</p> <p>6 des 9 éoliennes se trouvent dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Forêts des Moidons et Arbois ». Le défrichement envisagé concerne 0,045 % de cette zone.</p> <p>Aucune zone humide n'est localisée dans l'aire d'étude rapprochée.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	La trame verte et bleue est en cours de définition. Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau. Une attention particulière sera portée à la mise en place des fondations (présence de dolines et de vides karstiques). La zone du projet n'intéresse pas de secteurs protégés de captages. Les accès et aires ne seront pas imperméabilisés.
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
Rejets eaux	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau de process.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	0	Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. Sur 20 ans, ce sont 810 000 tonnes de gaz qui seront évitées.
Sols (pollutions)	+ (L)	0	Les risques de pollution accidentelle sont très limités. Le projet ne génère aucun rejet en particulier par la nature des éoliennes : engrenage évitant l'utilisation d'importantes quantités de lubrifiants, système électronique détecteur de fuites, ...
Air (pollutions)	+ (L)	0	Les émissions dans l'air du projet auront lieu en phase de construction et de démantèlement : elles sont liées aux gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	+	Pas de risque inondation. La réalisation d'étude géotechnique avant les travaux permet de prendre les précautions nécessaires pour intégrer le fait que l'implantation des aérogénérateurs est projetée dans des zones à risque de mouvement de terrain modéré (lié à la présence de cavité non précisément localisée et de dolines).
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Production de déchets inertes lors de la phase construction dont la plupart sera réutilisée sur le site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	3 aérogénérateurs en parcelles agricoles peu fertiles (faible profondeur, proximité de la forêt). La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement d'un peu plus de 3 ha de forêt pour la création des plates-formes des aérogénérateurs implantés en milieu forestier ainsi que la coupe de la végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveaux chemins d'accès. Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemin à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière qui permet d'optimiser l'exploitation.
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	++	À l'intérieur et autour (limite de visibilité du parc éolien) de l'aire d'étude éloignée, il existe : <ul style="list-style-type: none"> 5 Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) les plus proches sur les communes. 6 sites classés et 3 sites inscrits. 1 périmètre UNESCO (patrimoine mondial de l'humanité) : Salines de SALINS LES BAINS. <p>Ces zones se trouvent en particulier sur les communes d'ARBOIS, de SALINS LES BAINS, de POLIGNY, de CHATEAU CHALON et</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>DOMBLANS.</p> <p>Dans un rayon de 5 km, il existe une trentaine de monuments classés ou inscrits sur POLIGNY, CHAMOLE et VAUX SUR POLIGNY.</p> <p>Les zones d'implantations des aérogénérateurs se situent en dehors :</p> <ul style="list-style-type: none"> des périmètres de protection réglementaire de 500 m des monuments historiques ; de tout périmètre d'un site classé ou inscrit. <p>Les éoliennes ont été placées avec un recul sur l'arrière du plateau afin d'éviter des visibilitées par rapport à ces zones, situées principalement au pied du plateau.</p>
Paysages	+ (E)	++	<p>Le paysage au sein de la zone d'étude revêt des aspects très contrastés, parfois spectaculaires du fait des éléments de relief, aspects qui influenceront naturellement sur les perceptions du parc éolien.</p> <p>Les éoliennes sont très visibles dans le périmètre rapproché du site (plateau de Chamole), mais les configurations du terrain et de la végétation modulent rapidement les vues (plateau de Barretaine).</p> <p>Le massif boisé présent à l'Est de la zone renforce ce masque, en constituant un écran.</p> <p>À l'Ouest, le rebord du plateau masquera le parc pour les agglomérations et les points de vue localisés en contrebas, le long du Vignoble du Revermont.</p> <p>En prenant du recul, bien en arrière dans la plaine, il sera possible de percevoir une partie des éoliennes, entre les boisements et les bombements des Collines Bressanes.</p> <p>Il existe plusieurs points de vue ponctuels depuis certains belvédères répartis autour du site, à des distances très variables, depuis lesquels les perceptions pourront être structurantes. Il en sera de même depuis les axes de découverte du paysage.</p> <p>Le paysagiste DPLG qui a réalisé l'étude paysagère avec l'exploitant a considéré pour guider le choix d'implantation que le regroupement en blocs (3 x 3) est plus acceptable pour les perceptions que des implantations aléatoires.</p>
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Émissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera très faible y compris en phase « chantier » .
Sécurité et salubrité publique	+	0	L'étude de danger conclut que le niveau de risque est acceptable. L'étude de danger a intégré la proximité d'une canalisation (enterrée) de transport de gaz naturel.
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'avis de l'ARS sur le dossier final est favorable.
Bruit	+ (E/L)	++	<p>La rotation des aérogénérateurs génère du bruit.</p> <p>Toutes les habitations se situent à plus de 500 m des zones de projet. L'habitation la plus proche d'un aérogénérateur est située à 950 m de l'éolienne 3.</p> <p>Le rapport de l'étude acoustique (configuration maximale de vent, à 95 % de la puissance maximale) conclut que les niveaux envisagés de bruit seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser une étude acoustique après mise en service du parc pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs limites autorisées.</p>
Autres : servitudes particulières	+	0	Le projet n'est concerné par aucune servitude radioélectrique, de télécommunication ou aéronautique.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus le projet est situé respectivement à environ 2 km, 3 km et 9 km des sites Natura 2000 « Réseau de cavité à Minoptères de Schreibers », « Reculée des Planches Près d'Arbois » et « Reculées de la Haute Seille ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, des investigations complémentaires seront menées pour préciser en particulier l'emplacement du nid de Milan Royal dans le secteur, et réajuster la connaissance concernant les couloirs de migrations et plus particulièrement celui de la cigogne blanche.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	non	/	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas.

À noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

• Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassment, voies de dessertes, gestion des déchets....)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le projet n'est pas concerné par des effets « cumulés » au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

- **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois concernant d'une part l'avifaune, et d'autre part la visibilité depuis la Reculée des Planches près d'Arbois, le dossier mériterait certains approfondissements, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier.

- **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la spécificité (implantation en milieu forestier) de ce projet.

- **Analyse des dangers**

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le site d'implantation est constitué pour la majeure partie de la zone d'étude de bois d'exploitation et de champs cultivés. Des chemins ruraux et d'exploitation ainsi que des voies de communication considérées comme non structurantes traversent le site.

Le périmètre de l'étude des dangers recense dans un rayon de 500 mètres autour des mâts :

- une ligne aérienne de 63 kV qui passe à 349 mètres de l'éolienne n° 3, à 424 mètres de l'éolienne n° 6 et à 500 mètres de l'éolienne n° 9,
- une conduite de gaz naturel qui passe à 87 mètres de l'éolienne n° 3, à 110 mètres de l'éolienne n°6 et à 154 mètres de l'éolienne n° 9,

Une étude spécifique dédiée aux risques liés à cette conduite a été produite, concluant que la probabilité d'incident peut être considérée comme extrêmement rare.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus à la suite de l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude de danger note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risques très faibles. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (notamment la possibilité de débrayage en cas de risque de chute de glace).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

- **Pour les espèces protégées**

Compte tenu de la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire va déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Dans la mesure où des protocoles prévoyant une étude en altitude seraient plus adaptés pour évaluer l'impact effectif de tels équipements sur les chiroptères et puisque des investigations restent à mener pour déterminer l'emplacement du nid de Milans Royaux, il pourra être prescrit, en cas d'autorisation, un suivi renforcé de l'impact de ce parc éolien sur les populations de chiroptères et l'avifaune.

- **Pour les sites Natura 2000**

La zone d'implantation projetée pour ce parc éolien terrestre n'est pas située à l'intérieur d'un site NATURA 2000. Trois zones se trouvent dans le périmètre d'étude intermédiaire d'environ 10 km autour du site. Les évaluations d'incidence, qui prennent en compte des données d'août 2013, concluent de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet sur ces zones. Toutefois concernant le site « Reculée des Planches Près d'Arbois », il convient d'analyser les incidences du projet sur le site FR4312025 (site validé par arrêté ministériel ZPS (Zone de Protection Spéciale "oiseaux") du 17 septembre 2013).

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Après une étape initiale débutant en 2007 de détermination de la ZDE à l'échelle territoriale au niveau de la commune de CHAMOLE, le développement du projet, consistant notamment en expertises techniques, botaniques, faunistiques, paysagères et patrimoniales a été mené sur la ZDE validée.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique et le projet final d'implantation des aérogénérateurs tient compte des atouts et contraintes vis-à-vis de ces thématiques des différentes variantes envisagées.

La présentation de l'état initial de la zone a laissé apparaître plusieurs enjeux, critères de compatibilité des activités et nécessité d'une implantation cohérente avec le paysage dont il était impératif de tenir compte :

- forte sensibilité patrimoniale,
- sensibilité environnementale plus forte aux abords des lisières et au Nord de la ZDE en bordure de plateau : faunes, boisements, ...
- passage d'une ligne électrique et d'une canalisation de gaz,
- compatibilité du modelé des terrains,
- rendement énergétique et effet de sillage.

Ainsi ces éléments ont fourni des critères de sélection pour parvenir à 3 projets d'implantation, puis, après application de critères environnementaux, au choix d'un seul projet.

4.4 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, à la suite d'une première étape de sélection d'emplacements potentiels au vu de critères techniques, en prenant en compte (dans la limite, toutefois, de la contrainte liée à la faible surface de la ZDE (moins de 2 km²)) les espèces protégées (flore et faune), la sensibilité patrimoniale et le paysage en particulier :

- les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des corniches : présence faucons, milans, grand ducs, ... à l'écart des zones de passages migratoires principaux situés sur la plaine ainsi qu'à l'écart des vues depuis les agglomérations situées en contrebas du Revermont,
- les aérogénérateurs seront groupés (3 lignes de 3) plutôt qu'une seule ligne de 9 afin d'éviter un effet de barrage pour l'avifaune.

Les travaux de défrichement (arbres) et de coupe (haies) nécessaires, seront réalisés hors période de nidification pour minimiser l'impact sur la faune, et ils feront l'objet d'un suivi par un écologue (choix des arbres à abattre, identification de nids éventuels, etc.). Un suivi de l'activité des chiroptères par détecteur devra déterminer les périodes pendant lesquelles les chauves souris seront susceptibles de fréquenter l'environnement du rotor pour déterminer les périodes d'arrêt des pales pour diminuer encore le risque de collision.

La mise en place d'îlots de vieillissement et de gîtes de remplacement permettra, de plus, une attraction d'un ensemble d'espèces hors de la zone proche du parc d'aérogénérateurs. Le recours au dispositif de débrayage (prévu réglementairement pour minimiser les risques liés à la formation / projection de glace), pourra le cas échéant être rendu obligatoire pour arrêter les aérogénérateurs à des fins de protection de l'avifaune et des chiroptères, notamment en période de migration. Par ailleurs, une parcelle de propriété communale d'environ 4,5 ha sera soumise au régime forestier afin que l'ONF exerce une gestion durable et puisse mettre en place des mesures en faveur de la flore et la faune.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5, 8°, du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement donne un avis favorable compte tenu des résultats de l'étude acoustique et des mesures préconisées pour réduire l'impact des effets temporaires (travaux).

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Le pétitionnaire devra se positionner sur le dépôt d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Ainsi des précisions sont à apporter au cours de l'instruction :

- investigations complémentaires concernant le Milan royal et les migrations,
- visibilité par rapport au site classé de la reculée des Planches près d'Arbois

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT